

Lettres Patentes

De Charles fils aîné du
Roy Regne le Royaume.

Qui ordonne une fabrication
de doubles deniers parisis
noirs et quelle cuivre qui
sera employé à la fabrication
des bons deniers que
l'on fera ou faire sera pris
sur le Compte du Roy.

Du 22 février 1559

Charles aîné fils du
Roy de France le Royaume
de Normandie et Dauphin
de Viennois à nos amés et
fieurs les généraux maîtres

De nos moyens Saluere
Dilection, nous avons entendu
par complaintes, et clamores
publique de ville de Paris
D'ailleurs que pour le deflam qui
en apres en ces petites moyses
ils foudroient auoir suffisant!

Duet. Royaume la ou vous
 verrez qu'il appartiendra et
 doubler parisis noirs qui auront
 cours pour deux deniers parisis
 la pille fut telle pied et loyer
 et jus qu'à telle somme de marc
 d'argent comme bon vous semblera
 en donnant aux changeurs et
 marchands pour chacun marc
 d'argent six Royaux d'or ou
 leur valeur si comme l'on fait
 apresent, et iceux doubler parisis
 suites faire et ouures sur tel
 pied de moyse comme vous
 verrez qu'il en se pourront
 mieux faire et soutenir au plus
 pres de l'ouvrage de beaucoup
 de deniers que nous faisons faire
 apresent et tout le cuivre qui
 sera mis en l'ouvrage de ceux
 d'oubler, nous voulons qu'il
 soit quité et achete' au plus

De peur De moult sieurs de
nous a faire donner aux ouvriers
et moiyers tel salaire pour
ouvrage comme bon vous semblera
de ce faire avour et a ce adun
de vous donner pouvoir auctorite
et mandement special par la
tenue de ce present, donne
a Melun lan le 22^e jour de
fevrier lan de grace 1559 par
N^{re} le Roy en par vertu de quel
mandement les g^{ens} aux me
ces moiyers ordonnerent
Commandement estre fait iceux
doubler a un obole tournois.
ce loy.